

— Ce soir, lui dit le bandit, vous serez appelé dans la campagne près d'un malade. Vous ne trouverez pas de malade dans la maison isolée où vous entrerez. Mais vous me trouverez, moi, qui vous en veux à mort et qui vous tuera. Osez ne pas venir !

Et le prêtre, appelé le soir même, oublia la confession, courut au rendez-vous et mourut assassiné. Le bandit a raconté son crime au baigneur. Il s'appelait Zormeguila ; le prêtre se nommait José Llano.

Folie ! dira-t-on en face de cet exemple. Folie aussi, le supplice de la Croix subi par un Dieu sur un calvaire ! La folie, c'est la forme vivante du sublime.

Au juge qui veut interroger le confesseur, l'Eglise répond fièrement :

— Le prêtre, qui entend la confession, tient la place de Dieu. Comme tel, il n'est soumis à aucun tribunal.

Un homme qui met sur beaucoup de bon sens la poussière irisée de l'esprit le plus brillant, disait hier :

— Le Pape, qui peut tout, pouvait relever l'abbé Bruneau de son serment et rompre son silence.

Le Pape ne peut pas cela, parce que le Pontife n'est pas Roi, mais vicaire, c'est-à-dire représentant de Dieu sur terre.

Or, le secret de la confession est le droit divin.

De plus, le prêtre violerait le secret en demandant à être relevé. Supposez que l'abbé Bruneau ait, du fond de sa prison, demandé à Léon XIII un indulgent, pour parler, chacun aurait compris, cherché une nouvelle piste, et le secret aurait été violé avant que le dépositaire eût été relevé de son dépôt.

Ce principe du secret confessionnel a été solennellement adopté par la justice civile de France. On cite un arrêt de la Cour de Cassation du 30 novembre 1810, qui fut rendu sur le recours d'un abbé Laveine. Il fait encore jurisprudence en un cas très subtil ; il s'agissait, en effet, d'un aveu qui avait été fait " après " la confession, après l'absolution, mais dans le confessionnal, aveu entendu par un témoin.

Voici le curieux document, qui est plus cité que connu :

" Vu les articles premiers et suivants du Concordat du 26 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X contenant les articles organiques du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat ;